



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 63

Arras, le **21 MARS 2022**

COMMUNE DE FOUQUIERES-LES-LENS

STB MATERIAUX

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760-3 : Installations de stockage de déchets inertes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose :

« l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. »

Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose :

« l'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé modifié par l'article 66 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui dispose :

« l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement [...] »

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 30 novembre 2015 à la société STB Matériaux pour le site situé rue de Noyelles sur le territoire de la commune de Fouquières-les-Lens pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes concernant notamment la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé qui dispose :

« l'ISDI est reportée avec ses références sur un plan de situation tenu à jour par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection »

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 février 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2022 informant la société STB MATERIAUX de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Il n'existait pas de plan de situation ni d'éléments permettant de connaître le phasage de l'exploitation du site.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé.

- Il existe un passage permettant d'entrer facilement sur le site à côté de la grille d'accès principale et l'installation n'est pas suffisamment protégée pour empêcher le libre accès au site

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé modifié par l'article 66 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

- Aucune surveillance de la qualité de l'air n'a été mise en place.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé modifié par l'article 66 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de plans de phasage et de contrôle de l'accès au site ne permet pas d'assurer l'exploitation de l'installation dans des conditions satisfaisantes et où l'absence de surveillance de qualité de l'air ne permet pas de prévenir d'éventuelles émissions de poussières dans l'air,
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STB Matériaux de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 susvisé et des articles 16, 21 et 25 de l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société STB Matériaux, dont le siège social est situé 14, rue de l'Epinoy à Wattignies (59637), exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise rue de Noyelles sur la commune de Fouquières-les-Lens est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 et des articles 16, 21 et 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, en sécurisant l'accès au site, en mettant en place une surveillance de la qualité de l'air et en réalisant les plans de situation et de phasage du site **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STB MATERIAUX et dont une copie sera transmise au maire de Fouquières-les-Lens.

 Pour le Préfet
Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- STB MATERIAUX – 14, rue de l'Epinoy – 59637 Wattignies
- Sous-Préfet de Lens
- Mairie de Fouquières-les-Lens
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono